



Administration communale de Bous  
20, rue de Luxembourg  
**L-5408 BOUS**

**N/Réf.: 97244-M**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 21 juin 2023 par laquelle vous sollicitez la modification et la prolongation de l'autorisation n°97244 du 20 novembre 2020 relative à la construction d'un chemin forestier en forêt communale de Bous sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOUS: section A de BOUS, sous les numéros 3132 et 3131.

L'autorisation du 20 novembre 2020 étant devenue caduque alors que le délai de validité de deux ans est expiré, je vous accorde une nouvelle autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles aux conditions suivantes:

1. Le chemin forestier sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de BOUS: section A de BOUS, sous le numéro 3132, au lieu-dit « Bousserbësch », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La destruction de biotopes sera réalisée conformément au bilan écologique soumis n° 2020\_00535-Bous du 20 avril 2023.
3. Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se feront pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
4. La végétation ligneuse destinée à rester sur place sera protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
5. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.
6. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 3,50 m. L'assise du chemin aura une largeur maximale de 4,50 m sur une longueur de 950 m.

7. Le chemin aura un dévers vers l'aval de +/- 2% et une pente maximale de 12%.
8. Les matériaux utilisés ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
9. Le chemin restera perméable à l'eau et sera construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.
10. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
11. Le layon à réaliser sera réduit au strict nécessaire.
12. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
13. Les mesures compensatoires, à savoir la création d'une lisière forestière dans une prairie bordant la forêt en question, seront à réaliser conformément à la demande, au bilan écologique soumis n° 2020\_00538-Bous du 20 avril 2023 et aux plans soumis sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bous, section A de Bous, sous le numéro 3131, au lieu-dit « Jongeboesch ».
14. La réalisation concrète des mesures compensatoires devra se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
15. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
16. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.
17. Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente annule et remplace la décision du 7 juillet 2023.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BOUS

